

**MESURE D'AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR
CERTAINES PRODUCTIONS HORTICOLES
AFFECTÉES LORS DE LA SAISON DE CULTURE 2023**

Version du 21 juin 2024

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

La Mesure d'aide complémentaire pour certaines productions horticoles affectées lors de la saison de culture 2023 est entrée en vigueur le 21 juin 2024 (2024, G.O. 1, 416).

21 juin 2024 (2024, G.O. 1, 416) et Erratum (2024, G.O. 1, 454)

Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DE LA MESURE

1. La présente mesure, établie en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, désignée ci-après la « société », de soutenir financièrement les entreprises horticoles touchées par les excès de pluie lors de la saison de culture 2023.

L'aide financière pouvant être versée dans le cadre de la présente mesure est complémentaire à celle offerte par les programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus.

La participation à la mesure est liée au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins de la présente mesure, on entend par :

Année de programme : période pour laquelle le Participant produit une déclaration de revenus en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LRC (1985) ch. 1 (5^e suppl.)), ou année civile pour les Participants qui n'ont pas à produire de déclaration de revenus en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Année de programme admissible : période qui correspond à l'Année de programme dans laquelle le Participant a réalisé les opérations de récolte des Produits admissibles pour la Saison de culture 2023, soit l'Année de programme 2023 ou 2024 selon la date de fin de son exercice financier.

Entité : participant autre qu'un particulier, reconnu légalement comme ayant des droits et responsabilités, telles une société de personnes, une société par actions, une coopérative ou une fiducie.

Participant : particulier ou Entité qui participe à la présente mesure.

Produits admissibles : tous les produits agricoles, dont les ventes sont déclarées à l'Agence du revenu du Canada comme Revenu agricole, tels qu'énumérés à l'annexe 1 du programme Agri-Québec Plus dans les catégories suivantes :

- la catégorie « Fruits », excluant les pommes et le cidre;
- la catégorie « Légumes frais de plein champ »;
- la catégorie « Légumes de conserverie », à laquelle s'ajoutent les edamames et autres légumes de conserverie.

Saison de culture 2023 : période débutant le 1^{er} avril 2023 et se terminant à la fin des récoltes de cette même année ou au 31 décembre 2023 selon la première éventualité.

SECTION III

ADMISSIBILITÉ

3. Pour être admissible à la présente mesure, un particulier ou une Entité doit, pour l'Année de programme admissible, être admissible et participer au programme Agri-Québec Plus.

Tout Participant doit également respecter les conditions suivantes :

1° avoir effectué une déclaration de données financières auprès de la société démontrant que la majorité de ses ventes proviennent de la production des Produits admissibles;

2° être éligible à recevoir un paiement en vertu du programme Agri-Québec Plus;

3° que ce paiement du programme Agri-Québec Plus, auquel il est éligible, soit limité à 50 000 \$, conformément au quatrième alinéa de l'article 7 du programme Agri-Québec Plus.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

4. Tout Participant au programme Agri-stabilité pour l'Année de programme admissible et qui répond aux critères d'admissibilités de la mesure pour cette même année est automatiquement inscrit à la présente mesure.

5. Tout Participant dont le paiement du programme Agri-Québec Plus est réduit en vertu de l'article 6 de ce programme pour l'Année de programme admissible verra son paiement de la mesure réduit de 25 %.

PAIEMENTS DE LA MESURE

6. Le paiement de la mesure correspond à l'écart entre le montant du premier calcul du paiement du programme Agri-Québec Plus et le montant d'un paiement analogue, mais calculé de telle sorte que la somme du paiement du programme Agri-Québec Plus et du bénéfice net de l'entreprise pour l'Année de programme admissible, lequel est déterminé par la société, ne puisse dépasser 200 000 \$.

Le paiement de la mesure est également limité de telle sorte que la somme des paiements du programme Agri-stabilité, du programme Agri-Québec Plus et de la mesure pour l'Année de programme admissible ne puisse dépasser 3 M\$.

Le paiement minimal est de 75 \$.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

7. Tout montant d'aide financière octroyée en vertu de la présente mesure peut être déduit et appliqué à toutes dettes dues par un Participant à la société.

8. La présente mesure s'applique pour les Années de programme 2023 ou 2024, selon l'Année de programme admissible du Participant.

9. Pour être admissible au paiement, le nombre d'actionnaires ou l'équivalent établi par la FADQ, pour l'entité admissible doit correspondre à un actionnaire par tranche de 50 000 \$ de bénéfice net jusqu'à quatre actionnaires pour un bénéfice net admissible ne dépassant pas 200 000 \$.

- Un actionnaire : 50 000 \$
- Deux actionnaires : 100 000 \$
- Trois actionnaires : 150 000 \$
- Quatre actionnaires et plus : 200 000 \$